

Paul-des-Capucins, Dalibaire, Saint-Édouard-de-Méchins et Cherbourg, dans le comté de Matane.

DELIMITATIONS DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 17 novembre courant, 1915, a détaché de la municipalité scolaire du Canton de Guigues, (St-Bruno), dans le comté de Témiscamingue, les lots Nos 52 à 68 inclus, du rang 7 du canton Guigue et les lots Nos 57 à 68 du rang 8 du même canton, pour les annexer à celle de St-Eugène-de-Guigues, même comté.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par un arrêté en date du 29 juin 1915, a détaché de la municipalité scolaire de Lotbinière, dans le comté de Lotbinière, tout le territoire compris dans les limites du village, tel qu'érigé civilement par une proclamation parue dans *Gazette officielle de Québec*, du 7 novembre 1914 (page 2756) et l'a érigé en municipalité scolaire distincte, sous le nom de Lotbinière, village, l'autre partie devant, à l'avenir, porter le nom de Lotbinière, paroisse.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 29 décembre 1915 a détaché de la municipalité scolaire de Sainte-Séraphine, dans le comté d'Arthabaska, les lots Nos 1062, 1063, 1066, 1067, 1070 et 1071 du cadastre du canton de Warwick, et les a annexés à celle de Sainte-Clotilde-de-Horton, même comté.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 7 janvier 1916, a détaché de la municipalité scolaire de Saint-Césaire, paroisse, dans le comté de Rouville, les lots Nos 386 à 412 inclus et parties des lots Nos 413 à 416 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Césaire, appartenant à Eugène Trahan, et a annexé tout ce territoire, à celle de Saint-Césaire, village, même comté.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 24 novembre 1915, a détaché de la municipalité scolaire du Cap-de-la-Madeleine, dans le comté de Champlain, le territoire suivant du cadastre officiel

de la paroisse de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine, délimité et borné comme suit:

Au sud, au fleuve Saint-Laurent; au nord, partie à la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-France, et partie à la municipalité de la paroisse de Saint-Maurice; à l'ouest partie au terrain appartenant actuellement à la compagnie "Grès Falls", à la ligne entre les Nos 106 et 107 du cadastre du dit cadastre de la paroisse de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine, pour le comté de Champlain, s'étendant la dite ligne, du fleuve Saint-Laurent au chemin public de la concession du fleuve Saint-Laurent, le dit chemin public faisant la limite sud du dit territoire jusqu'à la ligne entre les lots Nos 111 et 112 du cadastre et partie à la ligne entre les Nos 111 et 112 sur tout son parcours jusqu'au cordon entre la concession du fleuve Saint-Laurent et le rang Saint-Malo, le dit cordon faisant la limite sud du dit territoire jusqu'à la ligne entre les Nos 427 et 428 du dit cadastre, partie, encore à l'ouest, entre les Nos 427 et 428 du dit cadastre sur tout son parcours jusqu'au cordon du rang Saint-Malo et des Grandes-Prairies côté S. E. (la dite ligne traversant sur son parcours le ligne du chemin de fer du Pacifique), ce dernier cordon devant être la limite sud du dit territoire pour sa partie s'étendant de la dite ligne entre les Nos 426 et 427 jusqu'à la ligne entre les Nos 536 et 538 du dit cadastre, partie toujours vers l'ouest à cette dernière ligne jusqu'au chemin public qu'elle traverse en biais indiqué par le No 539 et de là dans la ligne entre les Nos 537 et 540 jusqu'au chemin du cordon entre les côtés N. O. et S. E. du rang des Grandes-Prairies, ce dit chemin faisant la limite sud du dit territoire, de cette dernière ligne jusqu'au point de départ de la ligne entre les lots Nos 567 et 568, et pour une partie, toujours vers l'ouest, à cette dernière ligne sur tout son parcours jusqu'à la limite nord de la dite municipalité scolaire de la paroisse de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine; à l'est à la municipalité de la paroisse de Champlain, et à formé de tout ce territoire une municipalité scolaire distincte sous le nom de "Sainte-Marthe-du-Cap".

ANNEXION A UNE MUNICIPALITÉ SCOLAIRE

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 24 novembre 1915, a